



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-deuxième session**

Genève, 3-11 décembre 2012

Point 2 c) de l'ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées à ses trente-neuvième,
quarantième et quarante et unième sessions, et questions en suspens:
systèmes de stockage de l'électricité****Disposition spéciale et instructions d'emballage
pour le transport des batteries au lithium
endommagées ou défectueuses****Communication de la Rechargeable Battery Association (PRBA)
et de l'International Association for the Promotion and Management
of Portable Rechargeable Batteries (RECHARGE)¹****Introduction**

1. Lors des trente-huitième, trente-neuvième et quarantième sessions, les propositions de la PRBA et de RECHARGE concernant le transport des batteries au lithium endommagées ou défectueuses ont fait l'objet de débats nourris et plusieurs groupes de travail se sont réunis à l'heure du déjeuner pour en parler. Comme il n'existe actuellement dans le Règlement type aucune disposition relative au transport de ces piles et batteries, des membres du Sous-Comité ont souligné à de nombreuses reprises la nécessité d'y introduire de telles dispositions. Le fait est que des piles et batteries endommagées et défectueuses sont emballées et transportées dans le cadre des réglementations existantes, d'où un niveau élevé d'incertitude pour l'industrie des piles et batteries, pour les entreprises qui les transportent et pour les autorités en charge de la réglementation.

2. Les propositions de la PRBA et de RECHARGE contenues dans le présent document reflètent les observations formulées par les membres du Sous-Comité depuis dix-huit mois lors de leurs réunions et de séances à l'heure du déjeuner, ainsi que par

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116, et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

courriel. Un effort particulier a été fait pour incorporer toutes les observations et pour tenir compte de tous les points de vue sur la question afin d'élaborer des règlements qui soient «pratiques, réalisables et applicables».

3. La présente proposition prévoit une nouvelles disposition spéciale SP YYY et deux nouvelles instructions d'emballage P9XX et LP9XX.

4. La disposition spéciale SP YYY prévoit notamment qu'une batterie endommagée ou défectueuse conforme au modèle type puisse être transportée en vertu d'une autre disposition du Règlement type. Il peut s'agir entre autres de batteries dont le boîtier est légèrement déformé ou qui ne gardent pas le niveau de charge aussi longtemps qu'il était prévu à l'origine. Même si dans ces deux cas les batteries peuvent être considérées comme «défectueuses», elles peuvent cependant continuer à satisfaire aux prescriptions relatives au modèle type ou aux épreuves qui figurent dans le Manuel d'épreuves et de critères et donc ne pas présenter de risque accru lors du transport.

5. Les instructions d'emballage P9XX et LP9XX stipulent que:

- Les piles, batteries ou équipements contenant des piles et des batteries doivent être emballés individuellement dans un emballage intérieur;
- Il faut les entourer d'un matériau de rembourrage non combustible et non conducteur pour faire face à un éventuel événement thermique et prévoir un emballage satisfaisant aux prescriptions du groupe d'emballage II;
- Des mesures doivent être prises pour empêcher à l'intérieur de l'emballage tout déplacement des piles ou batteries susceptible de les endommager pendant le transport;
- Les piles et batteries qui coulent doivent être entourées d'un matériau absorbant; et
- Un emballage extérieur ne peut contenir qu'une seule pile ou batterie de masse nette égale ou supérieure à 30 kg.

Proposition

6. Compte tenu de ce qui précède, les associations PRBA et RECHARGE invitent le Sous-Comité à examiner la proposition ci-après de nouvelle disposition spéciale et d'instructions d'emballage pour le transport des batteries endommagées ou défectueuses:

SP YYY Les piles et batteries au lithium ion et les piles et batteries au lithium métal considérées comme endommagées ou défectueuses, qui ne sont plus conformes au modèle type doivent satisfaire aux prescriptions de cette dispositions spéciale.

Aux fins de la présente disposition spéciale, il peut notamment s'agir, mais pas seulement, de:

- Piles ou batteries considérées comme défectueuses pour des raisons de sécurité;
- Piles ou batteries qui présentent des signes de fuite de liquide ou de gaz;
- Piles ou batteries qui ne peuvent pas être diagnostiquées avant le transport; ou de
- Piles ou batteries ayant subi une détérioration physique ou mécanique.

Les piles et batteries doivent être emballées conformément aux instructions d'emballage P9XX ou LP9XX, selon les cas.

Les colis doivent porter l'indication «Batteries au lithium ion endommagées/défectueuses» ou «Batteries au lithium métal endommagées/défectueuses», selon les cas. Ils doivent aussi être marqués et étiquetés conformément aux prescriptions des règlements applicables aux Nos ONU 3090, 3091, 3480 et 3481, selon les cas, à l'exception des prescriptions de la section 2.9.4 qui ne s'applique pas.

Les piles ou batteries endommagées ou défectueuses qui ont été inspectées et n'ont révélé aucun des signes suivants: perte d'intégrité mécanique, élévation de température, rupture, éclatement, fuite de gaz ou de liquide susceptibles de provoquer un dangereux dégagement de chaleur, peuvent être transportées conformément à d'autres dispositions du présent Règlement type (par exemple la disposition spéciale SP188, P903 ou P903a).

| P9XX | INSTRUCTION D'EMBALLAGE | P9XX |
|--|-------------------------|------|
| <p>Cette instruction s'applique aux Nos ONU 3090, 3091, 3480 et 3481.</p> | | |
| <p>Les emballages suivants sont autorisés pour les piles et batteries au lithium ion et pour les piles et batteries au lithium métal endommagées ou défectueuses, y compris celles qui sont contenues dans un équipement, s'il est satisfait aux dispositions générales des sections 4.1.1 et 4.1.3:</p> | | |
| <p>Pour les piles et batteries et pour les équipements contenant des piles et des batteries:</p> <p>Fûts (1A2, 1B2, 1N2, 1H2 et 1D);</p> <p>Caisses (4A, 4B, 4C1, 4C2, 4D et 4H2);</p> <p>Bidons (jerricans) (3A2, 3B2 et 3H2)</p> <p>Les emballages doivent satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II.</p> <p>Les piles, batteries ou équipements contenant des piles et des batteries:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Doivent être emballés individuellement dans un emballage intérieur placé dans un emballage extérieur. L'emballage intérieur doit être entouré d'un matériau assurant une isolation thermique suffisante (par exemple un rembourrage non combustible et non conducteur) pour le protéger contre tout dégagement de chaleur dangereux; ou 2. Doivent être emballés individuellement dans un emballage intérieur fait d'un matériau non combustible et non conducteur placé dans un emballage extérieur fait d'un matériau non combustible. <p>Des mesures appropriées doivent être prises pour empêcher, à l'intérieur du colis, tout déplacement des piles ou des batteries susceptible de les endommager et de rendre leur transport dangereux. Un rembourrage non combustible et non conducteur peut également permettre de répondre à cette prescription.</p> <p>Pour les piles ou batteries qui coulent, une quantité suffisante de matériau absorbant inerte doit être ajoutée à l'emballage intérieur ou extérieur afin d'absorber toute perte d'électrolyte.</p> <p>Un emballage extérieur ne peut contenir qu'une seule pile ou une batterie de masse nette égale ou supérieure à 30 kg.</p> | | |
| <p>Disposition supplémentaire:</p> | | |
| <p>Les piles ou batteries doivent être protégées contre les courts-circuits.</p> | | |

| LP9XX | INSTRUCTION D'EMBALLAGE | LP9XX |
|---|-------------------------|-------|
| <p>Cette instruction s'applique aux Nos ONU 3090, 3091, 3480 et 3481.</p> | | |
| <p>Les emballages suivants sont autorisés pour les piles et batteries au lithium ion et pour les piles et batteries au lithium métal endommagées ou défectueuses, y compris celles qui sont contenues dans un équipement, s'il est satisfait aux dispositions générales des sections 4.1.1 et 4.1.3:</p> | | |
| <p>Pour les piles et batteries et pour les équipements contenant des piles et des batteries:</p> <p>Acier (50A); Aluminium (50B); Métal autre que l'acier et l'aluminium (50N); Plastique rigide (50H); Contreplaqué (50D)</p> <p>Les emballages doivent satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II.</p> <p>Les piles, batteries ou équipements contenant des piles et des batteries:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Doivent être emballés individuellement dans un emballage intérieur placé dans un emballage extérieur. L'emballage intérieur doit être entouré d'un matériau assurant une isolation thermique suffisante (par exemple un rembourrage non combustible et non conducteur) pour le protéger contre tout dégagement de chaleur dangereux; ou 2. Doivent être emballés individuellement dans un emballage intérieur fait d'un matériau non combustible et non conducteur placé dans un emballage extérieur fait d'un matériau non combustible. <p>Des mesures appropriées doivent être prises pour empêcher, à l'intérieur du colis, tout déplacement des piles ou des batteries susceptible de les endommager et de rendre leur transport dangereux. Un rembourrage non combustible et non conducteur peut également permettre de répondre à cette prescription.</p> <p>Pour les piles ou batteries qui coulent, une quantité suffisante de matériau absorbant inerte doit être ajoutée à l'emballage intérieur ou extérieur afin d'absorber toute perte d'électrolyte.</p> | | |
| <p>Disposition supplémentaire:</p> | | |
| <p>Les piles ou batteries doivent être protégées contre les courts-circuits.</p> | | |